

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS DU SMICTOM DE SOLOGNE



SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 OBJET DU REGLEMENT	5
1.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	5
1.3 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	6
2 - DEFINITION DES DECHETS	6
2.1 LES DECHETS MENAGERS	6
a) <i>Les ordures ménagères</i>	6
b) <i>Les emballages</i>	7
c) <i>Les Papiers</i> :	7
d) <i>Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE ou D3E)</i>	8
e) <i>Déchets encombrants</i> ,.....	8
f) <i>Les ferrailles</i>	8
g) <i>Les déchets en bois</i> :	8
h) <i>Les meubles</i>	8
i) <i>Les gravats</i>	9
j) <i>les déchets végétaux</i>	9
k) <i>Batteries, piles, huiles de vidange des ménages et huiles alimentaires</i>	9
l) <i>Déchets ménagers dangereux</i>	9
m) <i>Médicaments</i>	9
n) <i>Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux issus des ménages (DASRI)</i>	10
2.2 LA REDEVANCE SPECIALE :	10
2.3 AUTRES DECHETS NON MENAGERS : DECHETS INDUSTRIELS, DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	11
3 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	11
3.1 DEFINITION DU SERVICE.....	11
a) <i>La collecte en porte à porte</i>	12
b) <i>La collecte en point de regroupement</i>	12
c) <i>La collecte en point d'apport volontaire</i>	12
d) <i>Les déchèteries du SMICTOM de Sologne</i>	12
3.2 LA FREQUENCE DU SERVICE	13
3.3 LES OUTILS DE PRECOLLECTE.....	13
a) <i>La dotation</i>	13
b) <i>Bacs détériorés</i>	15
c) <i>Utilisation des bacs roulants</i>	15
d) <i>Dispositions spécifiques aux déchets ménagers</i>	16
e) <i>Entretien courant des matériels et des équipements</i> :.....	16
f) <i>Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte</i>	17
g) <i>Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte</i>	17
3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE	17
a) <i>Voies publiques</i>	17
b) <i>Voies privées</i>	18
3.5 CONCLUSION	18
4 - FINANCEMENT DU SERVICE	18
5 - INTERDICTIONS.....	18

Envoyé en préfecture le 23/09/2022
Reçu en préfecture le 23/09/2022
Affiché le 
ID : 041-254100415-20220912-D2022_23-DE

5.1 INTERDICTION DE DEPOTS ET DE CONTENEURS NON-CONFORMES..... 18

5.2 DECHETS INTERDITS DANS LES BACS ROULANTS..... 19

5.3 INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE DE COLLECTE 19

5.4 INTERDICTION DE CHIFFONNAGE 19

5.5 INTERDICTION DE MENACES..... 19

5.6 INTERDICTION DE DEPOTS SAUVAGES 19

6 - SANCTIONS.....20

6.1 SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU REGLEMENT..... 20

6.2 AFFICHAGE DU REGLEMENT..... 20

6.3 RECOURS 20

7 - EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE.....20

- Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment de ses articles L541-1 à L541-46 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ;
- Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 relatif aux disposition d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée- notamment ses articles 12 et 13- relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la Loi 92-646 1992-07-13 art. 1 I, II JORF 14 juillet 1992 et modifiée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- Vu Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000, sur le service public d'élimination des déchets des ménages ;
- Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur et d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, il est arrêté le règlement de collecte ci-dessous.

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire du **syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets de Sologne**. Celui-ci exerce les obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers, le règlement sanitaire départemental et le Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets par délégation de compétences des communautés de communes adhérentes au syndicat, pour l'exercice de la compétence collecte :

- **Communauté de Communes Cœur de Sologne**
- **Communauté de Communes Sologne des Etangs**
- **Communauté de Communes Sologne des Rivières**
- **Communauté de Communes des Portes de Sologne**
- **Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois**

Les communes concernées sont : Lamotte-Beuvron, Nouan le Fuzelier, Chaon, Chaumont sur Tharonne, Vouzon, Souvigny en Sologne, Saint -Viâtre, La Ferté Beauharnais, Marcilly en Gault, Yvoy le marron, La Marolle en Sologne, Villeny, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris, Selles Saint Denis, Souesmes, Theillay, La Ferté Imbault, Orcay, Menestreau en Villette, Marcilly en Villette, Sennely, La Ferté St-Aubin et Loreux.

Ainsi, la collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif de présenter :

- Les différentes collectes organisées par le SMICTOM de Sologne,
- Les conditions de réalisation de ces collectes, par flux,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

L'organisation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assurée par le SMICTOM de Sologne, compétent en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères.

1.2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux usagers du SMICTOM produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

1.3 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voiries, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Caisse d'Assurance Maladie.

2 - DEFINITION DES DECHETS

2.1 Les déchets ménagers

a) Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et de bureaux, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers. En sont exclus : les déchets recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les autres déchets (articles 2-1 de b à n).

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie.

Il est notamment interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers :

- Les objets métalliques, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Tous les extincteurs même préalablement vidés,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries et produits toxiques,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Tout déchet contenant de l'amiante.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte suivant les dispositions définies à l'article 3-3.

b) Les emballages

C'est l'ensemble des emballages et matériaux d'emballages dont le détenteur se défait après utilisation des produits qu'il contenait. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre le SMICTOM de Sologne et l'organisme CITEO.

Les emballages ménagers recyclables sont répartis en quatre familles :

- Cartonnettes :

Les déchets d'emballages ménagers recyclables en **carton** (cartonnettes) sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits, ...), les suremballages (cartonnettes entourant les packs de yaourts, de canettes,...) ainsi que les briques alimentaires (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits...), Les cartons de grande dimension sont à déposer en déchèterie.

- Les emballages en plastique

Les déchets d'emballages ménagers recyclables en **plastique** sont les bouteilles et flacons (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...), les sacs et films plastiques, les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène, correctement vidés de leur contenu. Les bouteilles de produits toxiques sont à déposer en déchèterie.

- Emballages en acier ou en aluminium :

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en **acier** ou en **aluminium** (boîtes de conserve ou de boisson, barquettes alimentaires, aérosols, canettes individuelles de boisson...) vidés de leur contenu. Les petits aluminiums : capsules de café, emballages de médicament...

- Emballages en verre

Les déchets d'emballages ménagers en verre sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire du SMICTOM.

Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules basse consommation, vitres cassées, font parties des déchets à emmener à la déchèterie.

c) Les Papiers :

Ce sont les journaux, revues, magazines, prospectus, cahiers, livres et les papiers de bureau. Ils sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire du SMICTOM.

Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques, papiers souillés) ne sont pas recyclables et font partie des ordures ménagères.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être présenté à la collecte dans les contenants tels que définis à l'article 3-3.

d) Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE ou D3E)

Ces déchets proviennent des équipements alimentés grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

On distingue trois catégories de D3E :

- Appareils électroménagers : cuisinière, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur ;
- Appareils audiovisuels : téléviseur, magnétoscope, lecteur DVD...
- Équipements informatique et bureautique : ordinateur, téléphone...

Ces déchets peuvent être repris par un distributeur au moment d'un ré-achat (règle 1 pour 1), donnés à une association de réinsertion qui répare ce type d'équipement ou apportés dans les déchèteries du SMICTOM de Sologne.

e) Déchets encombrants,

Les déchets encombrants sont les déchets de grande dimension. Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur volume ou de leur poids, ils ne peuvent être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.

f) Les ferrailles

Ces déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos.

g) Les déchets en bois :

Les déchets constitués de bois tels que : les palettes, le contreplaqué, les cagettes, les caisses, les plateaux de chargement...

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doivent être portés dans une des déchèteries du SMICTOM de Sologne ou déposés lors de la collecte des encombrants en porte à porte.

h) Les meubles

Les déchets mobiliers : les meubles ou parties de meubles des particuliers qui peuvent être déposés dans la benne mobilier de déchèterie quels que soient le type du matériau : Chaises, literies, canapés, matelas, tables...

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doivent être portés dans une des déchèteries du SMICTOM de Sologne ou déposés lors de la collecte des encombrants en porte à porte.

i) Les gravats

Les gravats sont les déchets inertes, déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassement, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

J) les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins.

La terre n'est pas considérée comme un déchet.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doivent être portés dans une des déchèteries du SMICTOM de Sologne.

k) Batteries, piles, huiles de vidange des ménages et huiles alimentaires

La collecte des piles usagées est régie par le code de l'environnement (livre 5 chapitre 3 section 7)

La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Tout revendeur peut être amené à récupérer les piles usagées (détaillants, petits commerçants, grandes surfaces). Les piles et petites batteries peuvent être également apportées dans l'une des déchèteries du SMICTOM de Sologne.

Les huiles de vidange et les huiles alimentaires doivent être apportées dans les déchèteries du SMICTOM de Sologne.

l) Déchets ménagers dangereux

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement de bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants.

Les producteurs de déchets dangereux sus mentionnés ont l'obligation de les trier et de les faire éliminer dans des conditions précisées par la réglementation.

Ces déchets doivent être apportés dans les déchèteries du territoire du SMICTOM de Sologne. Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont définies par un règlement, fixant notamment les conditions d'accès et les horaires d'ouverture.

m) Médicaments

Une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire.

n) Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux issus des ménages (DASRI)

Sont appelés déchets d'activités de soins à risque infectieux, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal.

Selon le décret 97-1048 du 6 novembre 1997, l'élimination des déchets de soins incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets. Les usagers peuvent se rendre sur le site internet DASTRI pour connaître les modalités de collecte gratuite ou contacter le SMICTOM de Sologne.

Il est interdit de présenter ce type de déchets à la collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables et de les déposer en déchèterie.

2.2 La Redevance Spéciale :

Le SMICTOM a mis en place la Redevance Spéciale destinée aux entreprises, commerçants, artisans, administrations, établissements publics, établissement de santé et association du territoire du syndicat qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par le SMICTOM de Sologne, pour l'élimination de leurs déchets d'activités assimilables aux ordures ménagères.

Jusqu'à 660 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM. Au-delà, la Redevance Spéciale est appliquée.

La redevance est calculée en fonction du volume mis à disposition pour la collecte en bacs, de la fréquence hebdomadaire de ramassage, du flux de déchet et du prix au litre collecté.

Le SMICTOM a également mis en place une collecte en porte à porte des cartons bruns des professionnels par le biais d'une redevance spéciale. Les cartons doivent être présentés dans un bac de 660 litres.

La collecte des autres emballages recyclables n'est pas soumise à la redevance spéciale.

Voir le règlement sur la Redevance Spéciale.

Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères doivent répondre aux critères suivants :

- Ils proviennent des petits commerces, des établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics et sont constitués de déchets semblables en nature aux déchets ménagers ;
- Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes récipients que les déchets ménagers, conformément aux dispositions du présent arrêté.
- Ces déchets sont de même nature que ceux définis à l'article 2-1 a). Tout objet dont les dimensions sont supérieures à 60 centimètres, est interdit à la collecte avec les ordures ménagères. Il est considéré comme encombrant et doit donc être déposé dans une des déchèteries du SMICTOM, s'il rentre dans la catégorie des déchets qui y sont acceptés.

2.3 Autres déchets non ménagers : déchets industriels, déchets industriels spéciaux

Ce sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 2-2 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, toxique, corrosif, explosif ou d'autres propriétés dangereuses), dont la collecte et le traitement nécessitent des sujétions techniques particulières.

Ces déchets se situent hors champ du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

3 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

3.1 Définition du service

Le SMICTOM de Sologne assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, tels que définis dans les articles de 2-1 à 2-2 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent règlement, sur l'ensemble du territoire du SMICTOM de Sologne.

Le SMICTOM détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours et heures de collecte des déchets, itinéraires de collecte, modalités de présentation des déchets à la collecte...

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par les agents du SMICTOM.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans les cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SMICTOM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de travaux dans une rue, les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux :

- soit de transporter les conteneurs à un endroit accessible aux véhicules de collecte,
- soit de permettre le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation au SMICTOM.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotage des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMICTOM de Sologne.

a) La collecte en porte à porte

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont ramassés en porte à porte lorsqu'ils sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte peut se situer :

- sur le domaine public, accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la Route.
- Lorsque les voies publiques ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

b) La collecte en point de regroupement

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies publiques, des points de regroupements peuvent être créés suivant les deux paramètres suivants :

- L'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte à porte,
- Le nombre de foyers concernés.

La création et ou l'enlèvement des points de regroupement sont décidés par le SMICTOM en collaboration avec la commune concernée.

c) La collecte en point d'apport volontaire

Des colonnes spécifiques sont réparties sur l'ensemble du territoire du SMICTOM pour assurer la collecte des emballages en verre et du papier.

- Borne d'apport volontaire (plastron vert) : pour les emballages en verre,
- Borne d'apport volontaire (plastron bleu) : pour le papier

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 20 heures et 8 heures.

ATTENTION

Il est interdit de mettre dans les bornes d'apport volontaire tout autres déchets.

d) Les déchèteries du SMICTOM de Sologne

Voir le règlement de déchèterie en annexe.

3.2 La fréquence du service

La collecte des ordures ménagères est assurée une fois par semaine.

La collecte des emballages ménagers recyclables est assurée une fois par quinzaine.

L'information du public est assurée par le biais de calendriers de collecte. Ces derniers sont disponibles à minima par téléchargement sur le site internet du SMICTOM de Sologne.

Les services de collecte sont effectués les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Les collectes sont alors reportées au lendemain jusqu'au samedi inclus.

Les habitants doivent consulter le calendrier de collecte qui leur sera remis pour vérifier la date de la collecte de substitution.

La collecte des encombrants s'effectue en porte à porte 2 fois par an sur chaque commune. Les habitants doivent s'inscrire auprès des services administratifs du SMICTOM pour cette collecte au minimum 48 h avant le passage de la collecte et indiquer précisément les objets déposés dans une limite de 3 m³. Le dépôt doit être effectué par les particuliers à l'extérieur de leur habitation la veille au soir du jour de collecte.

3.3 Les outils de précollecte

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans des sacs dans les conteneurs fournis par le SMICTOM affectés uniquement aux ordures ménagères (bac à couvercle bordeaux).

Les emballages doivent être présentés à la collecte en vrac dans les conteneurs fournis par le SMICTOM affectés uniquement à la collecte sélective (bac à couvercle jaune).

a) La dotation

Pour la collecte en porte-à-porte ou en point de regroupement, le SMICTOM de Sologne assure la dotation des ménages en contenants spécifiques pour les flux des ordures ménagères et de la collecte sélective.

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer) et du nombre d'habitants sur la commune pour la dotation en bornes d'apport volontaire.

Les bacs roulants sont identifiés par un numéro gravé sur la cuve et l'adresse du lieu de collecte.

Règle de dotation pour les usagers :**Tableau des volumes (en litres)**

Flux des Ordures Ménagères	Foyers (nombre de personnes)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Une collecte par semaine (C1)	140	140	140	240	240	240	360	360	360

Flux des Emballages	Foyers (nombre de personnes)								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Collecte tous les 15 jours (C0.5)	140	140	240	240	240	360	360	360	360

Pour les gros producteurs, des bacs de volume plus important sont fournis : 660 litres.

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution des besoins : modification du nombre de personnes dans le foyer et avec l'accord du service de collecte, des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être demandés. Dans ce cas, les habitants doivent en informer le SMICTOM.

Les bacs roulants sont personnalisés par un système d'identification autocollant. L'utilisateur doit en assurer la garde et le nettoyage.

Le SMICTOM de Sologne assure :

- La dotation des nouveaux habitants, dans les plus brefs délais, suivant la demande formulée auprès du SMICTOM,
- La maintenance technique de ce matériel y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol : une déclaration doit être effectuée au SMICTOM.
- Les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande au SMICTOM.

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître au syndicat les modifications d'occupants.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte réalisés par le SMICTOM de Sologne une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs à chaque collecte, dépôts de sacs en dehors des bacs), le syndicat ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées et étudié la situation.

Dans certains cas particuliers constatés par le SMICTOM de Sologne – caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité – les ménages ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des conteneurs collectifs dont l'utilisation doit être partagée avec d'autres ménages. L'emplacement de ces conteneurs sera défini par le SMICTOM de Sologne en concertation avec la commune concernée, ils sont disposés dans la mesure du possible sur le domaine public.

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande au SMICTOM de Sologne.

En cas d'emménagement, le nouvel usager doit se faire connaître dès son arrivée auprès du syndicat en fournissant notamment la composition de son foyer.

b) Bacs détériorés

Les bacs roulants cassés (préhension, cuve, couvercle, poignée ou roues) doivent être signalés au service du SMICTOM, qui procédera à la réparation ou à l'échange des bacs roulants endommagés.

c) Utilisation des bacs roulants

Les conteneurs sont la propriété du SMICTOM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde et l'entretien ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels.

Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autre usage que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par le SMICTOM.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il est recommandé de présenter son conteneur, les poignées dirigées vers la chaussée, sur la voie publique la veille du jour de collecte ou au plus tard à partir de 4h30 du matin le jour de collecte du matin avant 12h30 pour les collectes d'après-midi. Le conteneur sera rentré au plus vite par l'utilisateur après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs de collecte devront être maintenus fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression. Aucune surcharge en volume ou en poids des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

Le SMICTOM de Sologne se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conforme à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

Seuls les bacs identifiés SMICTOM de Sologne seront collectés.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent. Le SMICTOM se réserve le droit de poursuivre les usagers qui effectuent une fausse déclaration.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention et la présentation des bacs sont de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Pour les immeubles collectifs, dans certains cas résultants de difficultés techniques ou réglementaires pour l'accès des véhicules de collecte, des emplacements de dépôts des bacs seront fixés par le SMICTOM, en concertation avec les communes concernées.

d) Dispositions spécifiques aux déchets ménagers

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets médicaux à risque infectieux ou toxiques issus des ménages ont des conditions d'élimination spécifiques. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères. Les professionnels de santé et autres établissements produisant des déchets liés à une activité de soins sont tenus par la loi de les trier et de les faire éliminer dans des conditions spécifiques.

Les conteneurs, surchargés, contenant des déchets non admis à la collecte ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables.

Les bacs roulants non réparés ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel non signalés au service du SMICTOM ne seront plus collectés.

e) Entretien courant des matériels et des équipements :

- Les bacs individuels (déposés devant une propriété privée ou rassemblés à un point de regroupement) :

- Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers doivent maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

- Les bacs collectifs entreposés dans les locaux communs (cas des propriétés ou des immeubles) :

- Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants et leurs emplacements, ainsi que les locaux où les bacs sont stockés doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou entreprises ou toute autre

activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

- les bacs rassemblés à un point de regroupement et situés sur le domaine public :
 - Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants et leurs emplacements, ainsi que les locaux où les bacs sont stockés doivent être maintenus en état de propreté par le SMICTOM s'ils relèvent du domaine public.

La gestion des dépôts sauvages à proximité des points de regroupement incombe à la commune concernée.

Le dépositaire du bac doit assurer :

- la présentation sur le domaine public en vue de la collecte en fonction du calendrier de collecte ;
- l'entretien (nettoyage, désinfection) des bacs roulants afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

f) Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte

Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte ne seront pas acceptés.

g) Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte

Le contenu des bacs est amené à être vérifié, par les agents de collecte et par les ambassadeurs, de manière à accepter uniquement des déchets conformes (cf. définitions des déchets article 2) et ceci dans le cadre des règles de collecte et du respect des consignes de tri conformément au contrat souscrit avec CITEO.

Si le contenu du bac est qualifié de non conforme, un autocollant de refus de collecte sera apposé et le bac sera refusé à la collecte sans **que ne soit prévu un rattrapage ultérieur.**

Le bac sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la fois suivante.

Le contrôle visuel des bacs de tri est exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

3.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

a) Voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, empêchant la circulation des bennes à ordures ménagères, la collecte ne pourra pas être effectuée. Le SMICTOM de Sologne en informera la commune.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les fils électriques, téléphoniques ou autres, les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la collecte des bacs roulants et le passage des véhicules de collecte.

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu :

- d'informer le SMICTOM de Sologne sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte ;
- de laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecter les bacs au point de passage du véhicule de collecte ;
- d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de les ramener à leur point initial.

En cas d'intempéries type verglas, neige, le service de collecte sera reporté quand les conditions climatiques le permettront.

b) Voies privées

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourd ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute sécurité.

Une convention sera établie entre le ou les demandeurs et le SMICTOM.

3.5 Conclusion

La collecte des Ordures Ménagères est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte portés à la connaissance des habitants au moyen des différents supports de communication (calendriers de collecte, articles dans la presse locale, l'Edito du SMICTOM, les affichages en mairies et en déchèteries, le site Internet du SMICTOM, les réseaux sociaux...).

4 - FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de collecte et de précollecte des résidus ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la Redevance Spéciale.

5 - INTERDICTIONS

5.1 Interdiction de dépôts et de conteneurs non-conformes

Tout récipient non autorisé ne sera pas collecté dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

5.2 Déchets interdits dans les bacs roulants

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Il est également interdit d'y mettre les déchets encombrants, déchets verts, ferrailles, gravats et autres déchets tels que mentionnés à l'article 2.1 de c) à n).

5.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

5.4 Interdiction de chiffonnage

Il est interdit de répandre le contenu des bacs roulants sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes bacs roulants et de récupérer des déchets de tout type.

5.5 Interdiction de menaces

Il est interdit de menacer physiquement et verbalement les agents du SMICTOM de Sologne. Le SMICTOM se réserve le droit d'engager des poursuites.

5.6 Interdiction de dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par cette dernière et dans le cadre de la réglementation (Code Général des Collectivités Territoriales Section 3 : Ordures ménagères et autres déchets (Articles L2224-13 à L2224-17-1))

Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par le SMICTOM de Sologne ou la commune concernée pour la remise en état des lieux souillés.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

6 - SANCTIONS

6.1 Sanctions aux contrevenants du règlement

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles de sanctions prévues à cet effet.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes.

6.2 Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au SMICTOM – Zone des Loaittières à Nouan le Fuzelier. Le règlement est téléchargeable sur le site internet du SMICTOM.

En outre, le présent règlement sera transmis aux communes et communautés de communes membres.

6.3 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération.

7 - EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Monsieur Le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne est chargé de l'exécution du présent règlement.

8 - DELIBERATION

Ce règlement a été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 12 septembre 2022.

Vu pour être annexé à la délibération N°..D2022-23

Le Président



Jean-Michel DEZELU